

DOSSIER PRO / PRO MAITRES ASSISTANTS DES ECOLES D'ARCHITECTURE 2018

FICHE n°1 : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

Passage à la 1ère classe

Récapitulatif des dispositions statutaires :

Décret n°94-262 du 1er avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture.

Arrêté du 1er avril 1994 relatif aux groupes de disciplines

Décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Voies d'accès au grade de promotion :	Proportions entre les voies	Conditions de promouvabilité ¹ :
<input checked="" type="checkbox"/> Tableau d'avancement au choix		I. — Peuvent être promus en 1ère classe, Par la voie du choix : les maîtres-assistants de 2ème classe - ayant atteint au moins le 3ème échelon - justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur classe.
<input type="checkbox"/> Examen professionnel		
<input type="checkbox"/> Concours professionnel		

Passage à la classe exceptionnelle

Récapitulatif des dispositions statutaires :

Voies d'accès au grade de promotion :	Proportions entre les voies	Conditions de promouvabilité ¹ :
<input checked="" type="checkbox"/> Tableau d'avancement au choix		Peuvent être promus en classe exceptionnelle : - Par la voie du choix , parmi les maîtres-assistants de 1ère classe - justifiant de 8 années de services effectifs dans ce corps dont 4 ans au moins dans la 1ère classe de maître-assistant.
<input type="checkbox"/> Examen professionnel		
<input type="checkbox"/> Concours professionnel		